



## Arrêt

**n° 134 231 du 28 novembre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANWELDE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine peule. Vous dites avoir quitté la Mauritanie, par voie aérienne, le 16 février 2005 et être arrivé le lendemain en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le jour même.*

*Vous êtes originaire de M'Beidine (Région de Gorgol). Votre mère, veuve depuis 1997, a épousé le 1<sup>er</sup> mai 2001 un Maure blanc. Cet homme a battu fréquemment votre mère. En juillet 2003, une violente dispute au sujet de la vente par votre beau-père d'une partie du cheptel familial a éclaté entre votre mère (enceinte) et son mari. Ce dernier l'a frappée. Suite à ces coups, votre mère est décédée le 12*

juillet 2003. Cet homme devenu plus tyrannique encore vous a, notamment, interdit l'école pour vous occuper des animaux de votre ferme. Le 2 janvier 2004, votre beau-père est parti avec votre frère. Vous n'avez plus jamais revu votre frère par la suite. Le 27 septembre 2004, votre beau-père et deux acolytes vous ont attrapé, ligoté et, ensuite, mis en esclavage chez un Maure blanc. Celui-ci vous a appris qu'il avait acheté votre frère mais que ce dernier s'étant enfui deux semaines avant votre arrivée, vous deviez le remplacer. Vous avez dû vous occuper de ses animaux. En emmenant paître régulièrement les animaux, vous avez fait la connaissance d'un Européen prénommé Francis. En racontant à ce dernier votre situation et après qu'il ait pu constater les faits par lui-même, il vous a proposé de vous aider. Le 11 février 2005, il est venu vous chercher discrètement et vous a conduit jusqu'à Nouakchott, dans un commissariat de police. Le policier chargé de vous entendre vous a déconseillé de déposer une plainte contre votre 'maître', celui-ci étant un homme influent. Il vous a alors orienté vers l'association «SOS-Esclaves». Là, vous avez été entendu par un de leurs membres et, ensuite, présenté au président de l'association, monsieur «M. Ould Boulkheir», qui vous a expliqué qu'encourant le risque d'être assassiné par votre 'maître' qui était effectivement un homme influent, il était préférable que vous quittiez le pays. L'association aurait alors organisé votre voyage à destination de la Belgique sous une fausse identité.

Le 17 mars 2006, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 4 avril 2006. Par son arrêt n°115 860 du 18 décembre 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision initiale du Commissariat général en raison d'une irrégularité substantielle ayant entaché l'acte attaqué. Votre demande d'asile a alors été renvoyée au Commissariat général qui a jugé opportun de vous réentendre le 23 janvier 2014. Néanmoins, vu les problèmes cardiaques dont vous souffrez, vous n'avez pu vous rendre au Commissariat général et avez envoyé un certificat médical établi par le Docteur [S.] à une date non précisée stipulant que vous n'étiez pas en état de « parler oralement » de votre dossier. Une demande de renseignements vous a alors été envoyée. Le 20 février 2014, vous avez envoyé un courrier en néerlandais relatant votre récit.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, différentes contradictions ont été relevées entre vos déclarations successives ainsi qu'entre vos allégations et les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (Voir Farde Information des pays après annulation ; document de réponse "rim2005-072w" du 10 mars 2006), lesquelles portent irrémédiablement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, relevons qu'à l'Office des étrangers, vous déclariez qu'arrivé aux bureaux de l'association SOS-Esclaves à Nouakchott, vous avez relaté votre récit à un Mauritanien d'origine peule dénommé «[O.D.]» (Voir Rapport d'audition du 8 mars 2005, p.21). Cependant, lors de votre audition du 28 novembre 2005 au Commissariat général, vous soutenez que cette personne s'appelait «[Di.]» (Voir Rapport d'audition du 28 novembre 2005, p. 8). Confronté à cette contradiction, vous soutenez avoir toujours dit «[Di.]», que « [Di.] » n'a rien à voir avec « [D.] » et vous confirmez ne connaître qu'un certain [Di.] dont vous n'êtes pas en mesure de donner l'identité complète bien que vous ayez séjourné chez lui quatre jours (Voir Rapport d'audition du 8 mars 2005, p. 10).

S'ajoute à cela que dans le courrier que vous avez établi le 7 février 2014 et que vous avez envoyé le 20 février 2014, vous parlez d'un certain « [O.D.Di.] », ce qui ne fait que confirmer le caractère contradictoire de vos propos.

Et qui plus est, alors que vous avez prétendu lors de votre audition à l'Office des Etrangers et au Commissariat général qu'après avoir été orienté par un policier vers l'Association « SOS Esclave », vous avez rencontré « [O.D.] » ou « [Di.] » (selon vos versions), lequel vous a ensuite mis en contact avec le président de cette association (Voir Rapports d'audition du 8 mars 2005, pp.20-21 et du 28 mars 2005, pp.8, 10), vous prétendez dans votre courrier du 7 février 2014 que [O.D.] [Di.] est le policier que vous avez rencontré au Commissariat, lequel vous a déconseillé de porter plainte et qui vous a ensuite

présenté le président de « SOS Esclave », ce qui diffère de vos déclarations précédentes. Si l'on peut tenir compte du fait que neuf années séparent vos premières déclarations et votre récit du 7 février 2014, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un des principaux protagonistes de votre récit, chez lequel vous avez séjourné quatre jours. Le caractère contradictoire de vos propos ne fait qu'appuyer le caractère non crédible de votre récit.

Enfin, vous avez déclaré lors de votre audition du 8 mars 2005 que Francis vous a proposé le 10 février 2005 de vous emmener à Nouakchott, ce qu'il a fait le 11 février 2005 (Voir rapport d'audition du 8 mars 2005, p.20). Or, dans votre courrier du 7 février 2014, vous avez prétendu que c'est le 1er février 2005, précisément le jour de votre anniversaire, qu'il vous a offert le plus beau cadeau de votre vie en vous permettant de fuir à Nouakchott. Attendu qu'il s'agit d'une date symbolique, une telle divergence ne s'explique pas.

Enfin, vous déclarez que le président de l'association SOS-Esclaves se nomme «Messaoud Ould Boulkheir». Or selon nos informations objectives auxquelles il été fait référence ci avant, le président de l'association se nomme Messaoud Boubacar.

Par ailleurs, vous soutenez qu'il aurait été mis au courant de votre récit par le dénommé [Di.], qu'il se serait entretenu une dizaine de minutes avec vous et qu'enfin, il aurait permis le financement de votre voyage à destination de la Belgique sous une fausse identité. Or, il ressort de ces mêmes informations que le président de cette association affirme que votre histoire est «totalement fausse». Son association, dit-il, «ne connaît pas une personne répondant à vos caractéristiques», faisant ainsi référence aux faits que vous invoquez dans votre demande d'asile et à votre présumée prise en charge par l'association. Il précise également qu'aucun membre de l'organisation portant le nom [Di.] ne l'a informé de ce cas.

Il ajoute également que Tiris dans la région du Gorgol, le lieu où vous dites avoir été mis en esclavage (Voir rapport d'audition du 8 mars 2005, p.20) n'existe pas. S'il existe bien en Mauritanie deux régions administratives portant le nom de Gorgol et de Tiris, elles sont néanmoins très éloignées l'une de l'autre (le Gorgol étant situé à l'extrême sud du pays le long du fleuve Sénégal et le Tiris à l'extrême nord du pays en bordure de l'Algérie et du Sahara).

De tels constats, parce qu'ils portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, ne permettent plus de prêter le moindre crédit à vos allégations.

Enfin, une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ne peut pas être prise uniquement sur base de la constatation d'un long délai de traitement de votre demande d'asile. Le Commissariat général n'est compétent que pour l'évaluation du risque de persécution. La longue procédure d'asile n'est pas pertinente pour l'évaluation du risque de persécution. Si vous souhaitez faire valoir la durée éventuellement longue du traitement de votre demande d'asile, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente via la procédure prévue par la loi sur les étrangers.

Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile une carte internationale d'assurance automobile, un certificat de conformité et un document de la police de Bruges, une note de Dexia concernant une assurance, lesquels sont sans lien avec votre demande d'asile (Voir Farde Inventaire après annulation, documents n°1, 2 et 7).

Les documents afférents à l'équivalence de vos diplômes établis le 7 juillet 2005 par le Ministère de la communauté flamande établissent que vous avez obtenu cette équivalence moyennant une déclaration sur l'honneur, ce qui est sans lien avec votre demande d'asile (Voir Farde Inventaire après annulation, documents n°3 et 4).

Votre conseil a déposé le 5 décembre 2005, et ce ultérieurement à votre audition au Commissariat général, d'autres documents.

Le courrier établi le 1er décembre 2005 par Yambo tend à montrer que vous avez émis le souhait de contacter votre famille, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision (Voir Farde Inventaire après annulation, document n°5).

Les différents articles de presse issus d'Internet ont trait à l'esclavage en Mauritanie. Ces articles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit dans la mesure où il s'agit de

*documents généraux sur l'esclavage en Mauritanie mais qui ne vous concernent en rien (Voir Farde Inventaire après annulation, documents n°6).*

*Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à ce dernier. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse.

## **3. Le nouvel élément**

3.1 La partie défenderesse joint à sa requête un article de presse ayant pour titre : « *Lutte contre l'esclavage en Mauritanie : les ONG doutent* » tiré de la consultation du site internet <http://www.rfi.fr> et daté du 10 mars 2014.

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève que le requérant a tenu des propos contradictoires quant à l'identité de la personne de l'Association SOS-Esclaves à Nouakchott qui aurait pris note de son récit. Elle soulève également des contradictions dans ses déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles il aurait été amené à livrer son récit à un membre de cette association. Elle souligne une contradiction, toujours dans ses déclarations successives, au sujet de la date à

laquelle il se serait rendu à Nouakchott. Elle soulève que le nom du président de l'association SOS-Esclave donné par le requérant ne correspond pas au nom indiqué dans les informations à la disposition du Commissaire général. Elle précise que la localité appelée « Tiris » dans la région du Gorgol, lieu où le requérant déclare avoir été mis en esclavage, n'existe pas selon les informations en sa possession. Elle précise que le long délai de traitement de sa demande d'asile ne peut amener à l'octroi du statut de réfugié. Enfin, elle estime que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile, à savoir une carte internationale automobile, un certificat de conformité, un document de la police de Bruges, une note de Dexia concernant une assurance, des documents afférents à l'équivalence de ses diplômes établis en juillet 2005, un courrier établissant qu'il a émis le souhait de contacter sa famille et des articles de presse issus d'Internet relatifs à l'esclavage en Mauritanie ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle répond, en termes de requête, point par point aux imprécisions soulevées. C'est ainsi qu'elle allègue que le requérant a été aidé par quatre personnes différentes, à savoir [F.], un agent de police, un membre de l'association SOS Esclaves et le président de cette même association. Elle précise qu'il a été secouru par un certain [O.D.D] et qu'il n'y a aucune contradiction, sur ce point, dans ses déclarations mais elle ajoute qu'il ne se rappelle pas si ce nom est celui du policier du commissariat de Nouakchott ou celui d'un membre de l'association SOS-Esclave. Elle insiste sur le fait que le requérant est arrivé en Belgique en 2005 et qu'il souffre de sérieux problèmes cardiaques. Elle demande à ce que ces éléments soient pris en considération. Elle formule que, neuf ans après les faits, le requérant n'est plus capable d'indiquer le jour exact de son voyage vers Nouakchott. Elle remarque une erreur dans le document du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », le village de [S.D] étant « *Tilisse* » et non « *Tiris* ». Elle estime qu'il est impossible pour le requérant de savoir qui a pris en charge son voyage vers l'Europe. Elle estime aussi qu'il est possible que le président de l'association SOS-Esclave n'ait pas été marqué par sa rencontre avec Monsieur [M.]. Elle souligne que le CGRA ne remet pas en cause le récit du requérant relatif à son enlèvement et à son esclavage durant plus de quatre mois et que les autorités mauritaniennes sont dans l'impossibilité de protéger les victimes de l'esclavage.

4.4 La question qui se pose est de savoir si la condition d'esclave de la partie requérante et les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale peuvent être tenus pour établis, au vu des pièces du dossier administratif et des différents éléments communiqués par les parties.

4.5 Après examen de la requête introductive d'instance et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de la décision entreprise qui, soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête.

4.6 Le Conseil constate, tout d'abord, que la crédibilité des déclarations du requérant relatives à son vécu en tant qu'esclave d'un Maure blanc n'est pas directement remise en cause dans la décision querellée. Ainsi, sa qualité d'esclave, même si elle est relativement courte quant à sa durée puisqu'il n'aurait travaillé pour le Maure blanc en question que durant quatre mois, doit être considérée comme établie.

4.7 Or, le Conseil rappelle la définition de l'esclavage, aux termes de l'article 1er de la Convention de Genève de 1926, l'esclavage « (...) est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». « La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves. ». L'esclavage est une forme d'aliénation de la liberté d'une personne qui s'oppose aussi à l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels. L'esclavage doit également être entendu comme « tout acte ou fait juridique, toute discrimination, exclusion, restriction ou préférence fondée sur l'ascendance ou la couleur, tout accord, toute entente s'appuyant sur le droit moderne ou le droit coutumier ainsi que toute pratique ayant un fondement légal ou coutumier, qui a pour but ou pour effet d'aliéner à titre gratuit ou onéreux la liberté d'une personne, de lui faire fournir gratuitement certains services déterminés à une autre personne sans pouvoir changer sa condition, de compromettre ou de nier la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, les divers droits et libertés de la personne humaine dans les domaines politiques, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ». (voir à cet égard les arrêts du Conseil n°62 867 du 9 juin 2011 et n°102 881 du 14 mai 2013).

L'esclavage ainsi défini est considéré comme une violation grave de la dignité humaine et est formellement interdit par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

Ainsi, l'article 4 §1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales lu en combinaison avec l'article 15 §2 fait de l'interdiction de l'esclavage un droit intangible, c'est-à-dire un droit absolu et indérogeable et qui constitue un fait suffisamment grave du fait de sa nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 Le Conseil considère dès lors que les faits subis par le requérant sont crédibles et qu'ils doivent être considérés comme répondant à la définition de l'esclavage et les traitements subis peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a) de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 Les persécutions endurées par le requérant en sa qualité d'esclave étant tenues pour établies, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « *groupe social* » :

*« Un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

*- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*

*- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».*

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les personnes considérées comme esclaves constituent un groupe social particulier dès lors que ce statut se définit par l'appartenance à une caste sociale à part dans la société mauritanienne susceptible, dans le cadre de l'esclavage traditionnel, de se passer de générations en générations.

4.10 Le Conseil examine, par ailleurs, la possibilité de protection effective des autorités mauritaniennes. Dans la mesure où le requérant craint un agent de persécution non étatique, à savoir son maître, il est nécessaire de s'interroger sur la possibilité pour lui d'avoir accès à la protection de ses autorités.

En effet, conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.11 Le requérant déclare craindre être retrouvé par son maître et tué par celui-ci. C'est ainsi qu'il a déclaré s'être rendu dans un commissariat de police pour porter plainte contre son maître puis être allé à l'association « SOS-Esclave » et il a souligné que tous deux avaient refusé de l'aider en raison du caractère influent de son maître. Le Conseil note que la partie défenderesse ne remet pas en cause la démarche faite par le requérant auprès du commissariat de police allégué mais que, par contre, elle relève un certain nombre de contradictions entre ses déclarations successives et entre celles-ci et les informations recueillies par son service de documentation qui remettent en cause la crédibilité de ses allégations. Le Conseil constate, tout d'abord, que la décision attaquée n'est pas clairement motivée quant aux points du récit d'asile du requérant remis en question par les contradictions relevées dans le dossier administratif. Ensuite, le Conseil remarque que ces contradictions portent sur des détails chronologiques et des noms qui peuvent parfaitement s'expliquer par le long laps de temps qui s'est écoulé entre les faits et les dernières déclarations qu'il a faites et dans lesquelles ont été relevées les contradictions reprochées, soit plus de neuf ans mais également être une conséquence des graves problèmes de santé du requérant. En tout état de cause, ces contradictions sont, pour le Conseil, insuffisantes pour remettre en cause, comme semble le faire la partie défenderesse à la lecture de la décision attaquée, la crédibilité de l'ensemble du récit d'asile du requérant. En outre, le document de

réponse du service de documentation du Commissariat général ne peut, pour le Conseil, au vu de son contenu et de la formulation des questions posées, être utilisé pour reprocher certaines contradictions au requérant. Ainsi en est-il notamment de la question qui concerne le fait de savoir si l'association SOS-Esclave a aidé le requérant à fuir le pays.

Le nom du lieu de provenance du requérant mentionné sur ce document, à savoir « *Tiris* » n'offre, lui non plus, aucune garantie quant à la réponse donnée par la personne contactée par le service de documentation précité, ce lieu étant orthographié différemment en plusieurs endroits du dossier administratif.

Au vu de ce qui précède, dont notamment la qualité d'esclave du requérant, ce dossier doit être examiné avec une grande prudence et, dans le cadre de cette analyse, le Conseil estime que les éléments soulevés par la partie défenderesse sont insuffisants pour remettre en cause la crédibilité de l'ensemble des déclarations du requérant.

4.12 S'il subsiste des zones d'ombre dans le récit d'asile du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle générale, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.13 Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui esclave de Mauritanie.

4.14 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE